

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine et a l'honneur d'accuser réception de la Note verbale (2018) 206 en date du 1^{er} septembre 2018 du Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, confirmant ce qui suit :

I. Les ressortissants de la Principauté de Monaco, titulaires d'un passeport diplomatique valide délivré par la Principauté de Monaco et les ressortissants de la République populaire de Chine, titulaire d'un passeport diplomatique valide délivré par la République populaire de Chine, peuvent entrer sur le territoire de l'autre Partie, en sortir ou y transiter sans visa, pour une durée totale de séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours sur toute période de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date d'entrée.

II. Les ressortissants de l'une des deux Parties visés au paragraphe I de la présente note (à l'exclusion des personnes désignées au paragraphe III de la présente note) sont dans l'obligation de demander un visa, avant l'entrée sur le territoire de l'autre Partie, si la durée totale du séjour dépasse quatre-vingt-dix (90) jours sur une période de cent quatre-vingt (180) jours sur le territoire de l'autre Partie à compter de la date d'entrée, ou pour y travailler, étudier, résider, réaliser des reportages ou exercer d'autres activités nécessitant une autorisation préalable des autorités compétentes de l'autre Partie.

III. Les personnels des missions diplomatiques, titulaires d'un passeport diplomatique valide d'une Partie et accrédités auprès de l'autre Partie, ainsi que les membres de leurs familles titulaires d'un passeport diplomatique, sont dispensés de visa pendant la période d'exercice de leurs fonctions pour entrer sur le territoire de l'autre Partie, en sortir, y transiter ou y séjourner, à condition que les procédures d'accréditation soient accomplies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première entrée.

IV. Les ressortissants de Monaco visés au paragraphe I de la présente note sont tenus d'entrer sur le territoire de la Chine, d'en sortir ou d'y transiter par les postes-frontières ouverts aux voyageurs étrangers et d'accomplir les formalités nécessaires en vertu des règlements des autorités compétentes de la Chine.

V. Les ressortissants d'une Partie ont l'obligation, tout au long de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie, de se conformer aux lois et règlements de cette dernière.

VI. Le déplacement en mission officielle de tout officiel ayant le rang de vice-ministre ou un rang supérieur au sein du gouvernement central et de tout militaire ayant le grade de général de division ou un grade supérieur de l'une des deux Parties sur le territoire de l'autre Partie doit obtenir au préalable le consentement de cette dernière ou être signalé aux autorités compétentes de cette dernière par voie diplomatique.

VII. La présente note n'affecte pas le droit de chacune des deux Parties de refuser l'entrée ou de mettre fin au séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie jugés indésirables ou inacceptables, et ce sans besoin de justification.

VIII. Chacune des deux Parties peut suspendre entièrement ou partiellement, de manière temporaire, l'exécution de la présente note pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique ou autres, à condition de le notifier à l'autre Partie, en temps utile, par voie diplomatique et par écrit, avant l'entrée en vigueur et la suppression de ces mesures.

La Note verbale (2018) 206 en date du 1^{er} septembre 2018 du Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine et la présente Note verbale de réponse du Département des Relations extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco constitueront un arrangement entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, qui prendra effet trente (30) jours après la réception par le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine de la note de réponse du Département des Relations extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco./. **4.7.**

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine les assurances de sa haute considération.

Monaco, le 4 septembre 2018

